

Présentation de Madame la Professeure Hilary Charlesworth

par Pierre D'ARGENT

Professeur ordinaire à l'UCL

Excellences,

Mesdames et Messieurs les hauts magistrats,

Messieurs les Recteurs,

Monsieur le prorecteur,

Mesdames et Messieurs les Doyens ou Présidents d'Institut,

Dear Hilary,

Mes chers collègues,

Chers assistants,

Madame la Directrice, chers membres de l'administration facultaire,

Mesdames, Messieurs,

Chers étudiants,

Dans quelques minutes, notre Recteur remettra les insignes de docteur *honoris causa* à la Professeure Hilary Charlesworth, que nous avons le plaisir d'accueillir aujourd'hui comme membre de notre communauté universitaire.

À cette occasion, le recteur lira quelques attendus qui sont autant de justifications pour le titre qu'il confèrera aussitôt à notre collègue.

À eux seuls, et malgré leur apparente aridité, ces attendus devraient suffire — en réalité, ils suffisent pleinement — à vous expliquer les raisons qui ont poussé notre Faculté et notre Institut à honorer la Professeure Charlesworth de cette manière. Il y sera notamment question de sa remarquable carrière académique, certes ancrée en Australie mais extraordinairement internationale ; de sa contribution à la doctrine du droit international ; de son engagement que l'on a l'habitude de dire désormais « citoyen » ; et aussi, finalement, d'une

circonstance toute personnelle que je vous laisse découvrir et qu'elle évoquera peut-être elle-même, circonstance qui rapproche plus encore notre collègue de notre *Alma mater*.

Quitte à vous décevoir, et parce que je me refuse à importer dans l'université toute forme, même larvée, de « peopolisation » ou de vedettariat dont notre époque souffre tant, je ne vous parlerai pas davantage de Madame Charlesworth sous un angle biographique. Plutôt, cette brève *laudatio* entend vous introduire à ses travaux, en rattachant ceux-ci au thème de cette séance d'hommage.

Bien entendu, la personne et l'œuvre ne peuvent être radicalement séparés, et cela d'autant moins qu'ainsi que la critique féministe à laquelle appartient Madame Charlesworth l'a notamment mis en lumière, toute pensée est incarnée et située. Cela étant, reconnaissons-le volontiers mes chers collègues, il n'y a rien de très excitant qui mériterait mention particulière dans le processus de production intellectuel qui est le nôtre : c'est dans le silence de nos bibliothèques et de nos bureaux, souvent seuls, que nous écrivons et, donc, que nous pensons.

En d'autres termes, le processus est moins intéressant que le produit, même si ce dernier ne pourrait être ce qu'il est sans ces heures d'écriture qui sont la vie des professeurs.

En vous parlant des travaux de Mme Charlesworth, je vous parle donc indirectement d'elle et je rends hommage à sa détermination de chercheuse qui s'est mise durant tant et tant d'heures en retrait du monde pour nous aider, par ses livres et ses articles, à mieux le comprendre. Quelques chiffres vous permettront de saisir concrètement, d'en quelque sorte mesurer et réaliser, ce qu'a pu être essentiellement la vie professionnelle de la personne que nous honorons, dont je ne dirai que peu de choses, et qui a, toute entière, été consacrée au droit international, à sa critique et à son développement.

Hilary Charlesworth est l'auteure ou la co-auteure de pas moins de onze livres et elle a dirigé la publication de sept autres ouvrages. Elle est l'auteure ou la co-auteure d'environ 180 articles de revues, chapitres de livres ou d'encyclopédies, rapports.

Il est évidemment impossible, en quelques minutes, de rapporter toute la richesse de cette œuvre considérable, d'autant qu'elle n'est pas achevée.

Tout a commencé, si j'ose dire, en octobre 1991, par la publication dans l'*American Journal of International Law* d'un article qui fit grand bruit à l'époque et qui divisa d'ailleurs profondément le comité de lecture du plus ancien périodique de droit international en langue anglaise. Cet article était

l'œuvre commune de Hilary Charlesworth, Christine Chinkin et Shelley Wright et s'intitulait : « Feminist Approaches to International Law ». On relèvera le pluriel utilisé dans le titre, de même que la pluralité des auteures ; cette multiplicité est caractéristique de la théorie féministe et de ses infinies variations.

Même si — on le comprend aisément — les multiples structures de domination entretenues par les droits internes ont, historiquement, été les premières à subir les assauts de la critique féministe, ce n'était bien sûr pas la première fois que des auteures mobilisaient les concepts et les catégories de cette dernière à l'appui d'une lecture du droit international. Toutefois, par la portée et la profondeur de la critique radicale qui était alors formulée, ainsi que par la limpidité du propos, l'école féministe fit alors son entrée dans la doctrine du droit international par la grande porte, et elle n'allait plus pouvoir être ignorée. L'article fut d'ailleurs couronné par le Francis Déak Prize de l'*American Society of International Law*.

Au cœur, voire même à l'origine, de la critique féministe du droit international, il y a bien entendu la dénonciation du manque de représentation des femmes dans les instances internationales de décision où se forme le droit international, avec toutes les conséquences que cela comporte en termes de perpétuation de structures de domination et de priorités thématiques — *where are the women ?* : c'est en quelque sorte la question de la parité dont tout le monde saisit l'enjeu ; elle peut paraître classique, mais elle est loin, bien loin, d'avoir, même aujourd'hui et dans nos sociétés développées, perdu de sa pertinence.

À mes yeux, la véritable portée intellectuelle de la critique féministe qui prend le droit international pour objet, se situe toutefois ailleurs. Elle tient à la mise en lumière, dans ses structures normatives mêmes, d'un biais de genre présent au cœur du droit international, permettant ainsi la remise en cause fondamentale de la prétention du droit à l'objectivité et, lorsque le droit est international, la remise en cause de sa prétention à l'universalité.

Il n'y a rien d'évident dans cette application au droit international des postulats théoriques de la critique féministe, le droit international s'adressant en effet au premier chef à des entités morales abstraites, États et organisations internationales, et non à des personnes de chair et d'os.

Toutefois, dès l'instant où le droit, quel qu'il soit, est toujours un instrument qui, certes, limite le pouvoir (et j'entends ici le pouvoir au sens le plus brut et le plus large, quelle que soit sa nature, privée ou publique) mais, en même temps et tout à la fois, un instrument qui permet d'en justifier l'exercice — dès l'instant donc où le droit, simultanément, limite et justifie le pouvoir,

on comprend que la critique féministe comporte en elle une part de radicalité véritablement subversive de l'ordre social construit et conforté par le droit.

La question n'est pas de savoir si l'on partage les thèses et le propos de la critique féministe, d'autant qu'il existe, je l'ai déjà souligné, de nombreux courants en son sein, pas plus qu'elle n'est de prendre parti au sujet de la pertinence d'un courant de pensée qui fait désormais partie du paysage universitaire et qui s'est imposé, également, dans les différentes sphères de la gouvernance nationale et internationale. En un quart de siècle, on ne compte plus les monographies, revues, colloques, conférences et sommets, cours, séminaires et aussi, modernité oblige, blogs, consacrés à ou inspirés par la critique féministe du droit international.

D'une manière ou d'une autre, on peut dire sans trop se tromper que tous ces travaux qui, lentement mais sûrement, ont pour vocation de changer pour un mieux le sort de la meilleure moitié de l'humanité à travers un renouvellement des préoccupations du droit international, de ses règles et des institutions qui le servent, tous ces travaux trouvent leur origine dans cet écrit fondateur de 1991, ou, du moins, doivent-ils immanquablement se comprendre par rapport à celui-ci.

Mesdames, Messieurs, dans la langue anglaise, qui est celle de deux de nos docteurs *honoris causa*, « émancipation » se traduit par « *emancipation* », mais aussi par « *empowerment* » : l'émancipation poursuit un objectif qui est son effet même, et ce dernier est de l'ordre de la prise de pouvoir, ou du moins d'un ajustement des relations sociales et des responsabilités.

La portée émancipatrice de la critique féministe du droit international tient à la prise de conscience qui la fonde, à la mise en lumière du biais de genre qu'elle dénonce sans relâche, ainsi qu'à son exigence d'égalité par l'instauration de normes et de structures de non-domination entre hommes et femmes, condition nécessaire mais, certes non suffisante, pour l'émergence d'un ordre juridique international instaurant à son tour des relations de non-domination entre les peuples.

Je vous remercie de votre attention.

Puis-je vous inviter, Monsieur le Recteur, à conférer le titre de Docteur *honoris causa* à Madame la Professeure Hilary Charlesworth ?